



HAL
open science

Le droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés en Afrique: exemples des pays de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT).

Songho Faye Dione

► To cite this version:

Songho Faye Dione. Le droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés en Afrique: exemples des pays de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT).. *Revue internationale de droit et science politique / International Journal of Law and Political Science*, A paraître, 3 (12), pp.19 - 45. 10.221/songho faye DIONE . hal-04373306

HAL Id: hal-04373306

<https://hal.science/hal-04373306>

Submitted on 5 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

International Journal of Law and Political Science

ISSN : 2790 - 4830

R.I.D.S.P, Vol. 3, N°12 – Décembre 2023



COMITE SCIENTIFIQUE

Pr Victor – Emmanuel BOKALLI

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Page | i

Pr. Najet BRAHMI

Professeur, Université de Tunis El Manar ;

Pr Athanase FOKO

Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Eric DEWEDI

Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou

Pr. Loth Pierre DIWOUTA AYISSI

Maître de Conférences, Université de Yaoundé II;

Pr. Thomas CLAY

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur à l'école de droit de la Sorbonne, (Université Paris I), Avocat au barreau de Paris ;

Pr. MOKTAR ADAMOU

Agrégé des Facultés de Droit, Université de Parakou ;

Pr Maturin NNA

Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Marie-Colette KAMWE MOUAFFO

Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Jean Pierre CLAVIER

Professeur, Université de Nantes ;

Pr. Guy Florent ATANGANA MVOGO

Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Victorine KAMGOUI KUITCHE

Maître de Conférences HDR, Université de Ngaoundéré ;

Pr. Nadège JULLIAN

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université Toulouse 1 Capitole ;

Pr Serge Patrick LEVOA AWONA

Agrégé des Facultés de Droit, Professeur, Université de Ngaoundéré ;

Pr Emmanuel D. KAM YOGO

Professeur, Université de Douala ;

Pr Emilia ONYEMA*Professor, SOAS University of London;***Pr Aron LOGMO MBELECK***Professeur, Université de Douala ;***Pr Maurice KOM KAMSU***Maître de Conférences, Université de Maroua***Pr VOUDWE BAKREO***Agrégé des Facultés de droit, Université de Ngaoundéré ;***Pr Ramses AKONO ADAM***Agrégé des Facultés de Droit, Université de Ngaoundéré ;***Pr Michel Aristide MENGUELE MENYENGUE***Maître de Conférences, Université de Douala ;***Pr. Sandie LACROIX-DE SOUSA***Maître de Conférences HDR, Université d'Orléans ;***Pr Nicolas Junior YEBEGA NDJANA***Maître de Conférences, Université de Ngaoundéré ;***Pr Fred Jérémie MEDOU NGOA***Maître de Conférences, Université de Douala ;***Pr. MFEGUE SHE Odile Emmanuelle épouse MBATONGA***Maître de Conférences, Université de Yaoundé II ;***M. Guy Bucumi Ph.D.***Professeur associé, Faculté de droit, Centre d'Etudes du Religieux contemporain-CERC, Université de Sherbrooke***M. Maxime KALDJONBE***Magistrat, Juge et Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de la VINA ;***M. SABABA MAGAZAN***Magistrat, Juge et Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de la VINA et Juge d'instruction près le Tribunal Militaire de l'Adamaoua ;***M. David YINYANG***Magistrat, Substitut du Procureur près les Tribunaux d'Instance du FARO à POLI ;***Mme Sandrine DATSE***Avocate au Barreau de Paris, Conseil Adjoint devant la Cour Pénale Internationale.*

Directeurs :
Dr. BAMANGA DAGA Guidakré
Dr. ETABA ABANA Rémi

COMITE DE REDACTION

Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Maitre assistant CAMES
Université de Yaoundé II.

Rédactrice en Chef Adjointe

Dr. Calice Cléopâtre MAINIBE TCHIOMBE
Université de Ngaoundéré.

Responsable en charge de la propriété intellectuelle : Dr. Job NZOH SANGONG

Coordonnateurs des rubriques

Coordonnateur rubrique Science Politique

Dr. Georges Francis MBACK TINA

Coordonnateur rubrique Droit

Dr. El-Kader Kadjoum ALI ABDEL

Coordonnateur rubrique English Law

Dr. Waraï Michael TAOYANG

Membres :

Dr. Josué DIGUERA
Dr. Alice TOUAIBA TIRMOU
Dr. Job Didier BAHANA
Dr. Eloi BAKARY
Dr. Gérard Müller MEVA'A
Dr. Sadjo ALIOU
Dr. Joceline Gaëlle ZOA ATANGANA
Dr. Deguia CHECK IBRAHIM
Dr. Issa Pave ABDEL NASSER
Dr. ADAM MAHAMAT
Dr ABOUKAR BANGUI AGLA
Dr Ange MESSI MBALLA
Dr. Linda DJARSOUMNA
Dr Djidjioua GARBA ISSA
Dr Norbert DOURGA
Dr. Josué Eric BOLNDO

Dr. Elie SAPITODEN
Dr. Franklin Kennedy ASSONJI FONGUE
Dr. WILLARBANG ZUINSSA
Dr. YAOUBA HAMADOU A.
Dr. Alexis BAAYANBE BLAMA
Dr. Ibrahima HALILOU
Dr. Raissa PAYDI
Dr. Adama SALME
Dr. Dieu-Ne-Dort BADAWE KALNIGA
Dr. Bienvenu DOMBA
Dr. ALI BOUKOUN ABDOULAYE
Dr. ARI HAMADOU GUY
Mme Mbissa Valérie HAMBOA ZONGA
Mme MOUANGA MOUSSEVOULA G.
M. Jacob Israël FIRINA
M. Benjamin DIGUIR DABOLE
M. Fabien ATEMGA JUDITH

POLITIQUE DE REDACTION

La Revue Internationale de Droit et Science Politique est publiée par une équipe dynamique et professionnelle en la matière. Les articles sont disponibles sur le site internet de la Revue : www.revueridsp.com

Directives aux auteurs :

La Revue Internationale de Droit et Science Politique reçoit des textes en permanence pour publication dans l'un de ses numéros mensuels. Les auteurs qui soumettent leurs contributions doivent se conformer aux directives suivantes :

- Toute proposition d'article doit être rédigée en format Microsoft Word, en police *Times New Roman*, caractère 12, et en interligne 1,5. Elle comportera un résumé en français et en anglais, des mots clés en français et en anglais, une introduction, un développement contenant un plan à deux parties (I- II- pour les parties ; A- B- pour les sous-parties, et éventuellement des petits 1 et 2), une conclusion. L'ensemble de la contribution doit tenir sur quinze (15) pages au minimum et trente-cinq (35) pages au maximum.
- Chaque proposition d'article doit débiter, juste après l'intitulé de la contribution qui doit être en français et en anglais, par une brève notice biographique précisant l'identité du (des) auteur(s) : Noms et prénoms, titre ou grade universitaire ou profession pour les praticiens non universitaires, l'affiliation institutionnelle.

Références (sources) :

Les références (sources) sont obligatoires dans une proposition d'article. Elles doivent être présentées sur la base du modèle infrapaginale.

Dès lors les références (sources) doivent être présentées en bas de page (notes) selon le style suivant :

- **Pour un ouvrage :** Nom en Majuscule, Initiale du(es) prénom(s) du(es) auteur(s) entre parenthèses, intitulé de l'ouvrage en italique, Ville d'édition, Maison d'Édition, Année, page(s).

Exemples :

Page | v

Un auteur : ONANA (J.), *Gouverner le désordre urbain. Sortir de la tragique impuissance de la puissance publique*, Paris, L'Harmattan, 2019, p.6 ;

Deux auteurs : OST (F.) et VAN DE KERSHOVE (M.), *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du Droit*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint Louis, 2010, p. 103

Trois auteurs : BOUSSAGUET (L.) & al., *Dictionnaire des politiques publiques*, Paris, Presses de Sciences Po, 2014, p.6

- **Pour un article publié dans une revue :** Nom(s) en majuscule, Initiales du(es) Prénom(s), intitulé de l'article entre guillemets, nom de la revue ou de l'ouvrage collectif dans lequel il est publié en italique, numéro de la revue, Année de parution, pages ;

Exemple : BOKALLI (V.E.), « la protection du suspect dans le code de procédure pénale », *R.A.S.J.*, vol. 4, n° 1, 2007, p.6

- **Pour un chapitre d'ouvrage :**

LEVÊQUE (A.), « Chapitre 2 : La sociologie de l'action publique », in JACQUEMAIN (M.) & FRERE (B.), *Epistémologie de la Sociologie. Paradigmes pour le XXIe siècle*, De Boeck Supérieur, Collection « Ouvertures sociologiques », 2008, p.6

- **Pour un document internet :**

Exemple :

Organisation Mondiale de la Santé, Global status report on violence prévention, 2014, disponible en ligne sur http://www.who.int/violence_injury_prevention/violence/status_report/2014/en/

- **Pour tout document non publié (mémoire, thèse...) :**

Exemple : MINKOA SHE (A.), *Essai sur l'évolution de la politique criminelle au Cameroun depuis l'indépendance*, Thèse de Doctorat, Université des Sciences Juridiques, Politiques, Sociales et de Technologie de Strasbourg, 1987, p.6

Langue et style de rédaction :

Page | vi

- Chaque proposition d'article doit être rédigée en français ou en anglais
- L'usage des transitions et chapeaux est impérative

Soumission, examen des propositions et responsabilités :

- Les propositions d'articles doivent être soumises par courrier électronique à l'adresse électronique suivante : redactionridsp@gmail.com Tout texte soumis à la Revue Internationale de Droit et Science Politique fait l'objet d'une double évaluation aveugle (sous anonymat).
- Les contributions soumises à la Revue Internationale de Droit et Science Politique doivent l'être en toute exclusivité.
- Les opinions exprimées dans les contributions sont propres à leurs auteurs et n'engagent aucunement la responsabilité de la Revue Internationale de Droit et Science Politique. Les auteurs s'engagent, toutefois, à céder leurs droits à la Revue Internationale de Droit et Science Politique.

Le Rédacteur en Chef

Dr. Timothée MANGA BINELI
Maitre assistant CAMES
Université de Yaoundé II.

SOMMAIRE

❖ **Droit Public**

Commentaire des articles 30 et 32 de la Constitution malienne du 22 juillet 2023 sur la laïcité.....1

Tambadian DEMBÉLÉ

Le droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés en Afrique: exemples des pays de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT).....19

Songho Faye DIONE

Le statut des auteurs de coups d'Etat en droit constitutionnel : les cas du Mali et du Burkina Faso.....46

ABENELANG Salomon Mickson

The advent of a new category of decentralised entities in Cameroon: special status regions and its realities.....78

ASONGWI Andreas NAMBO

La notion de *délai raisonnable* dans la jurisprudence de la cour africaine des droits de l'homme et des peuples : *affaire Onyachi et Njoka c. Tanzanie*.....106

ABENA Jérôme Morel

La citoyenneté locale en droit centrafricain.....126

Josué RENANDJI

La ZLECAF et le développement des Etats africains : cas du secteur portuaire.....160

Raïssa NGO BILONG

La gestion de la dette publique au Cameroun.....175

ABAMAINA SOUDY BAKARY

Page | viii

❖ **Droit Privé**

La théorie de la responsabilité du commandant entre dilution ou dilatation du principe de responsabilité pénale individuelle.....211

NKUWA MILOSI Georges

Vers un « statut juridique » pour les concubins au Cameroun ?.....238

TIENTCHEU HAKO MBOUENDEU MARIE SOLANGE

Les conventions collectives dans la dynamique de protection des travailleurs en droit social camerounais.....252

NGOUME ONDOUA Jean Aimé

L'usage des données à caractère personnel des personnes physiques dans le digital à l'épreuve des algorithmes: étude comparative des législations de l'Union Européenne et de l'Union Africaine en la matière.....282

NYANDA MKAMWA Williams

Les qualifications du pouvoir de révoquer le directeur général de la société anonyme en droit OHADA.....307

Alfred Kouakou KOUASSI

❖ **Science Politique**

Moscou et Yaoundé : se rapprocher par les échanges commerciaux dans les années 2000.....342

Alphonse Bernard Amougou Mbarga & Alphonse Bertrand Eng Ndjel

La participation politique de la jeunesse camerounaise à l'ère du pluralisme politique : analyse d'un « comportement hybride » dans le département du Mfoundi.....361

EMIANG EMIANG Patrick Emmanuel

Les mesures de protection des populations civiles victimes des attaques terroristes au Cameroun.....398

ANGO Stéphane

The Sanctification of Electoral Biometrics in Cameroon: between hopes and deceptions.....431

YOSSA CHEDO FLORIANE VARTAN

Décentralisation et développement local dans les Régions d'expression anglaise du Cameroun : que dire quatre ans après la tenue du grand dialogue nationale ?.....447

ONANA ATANGANA ISAAC PAUL

Les acteurs du secteur informel et la mairie de la ville de Yaoundé: socio-analyse de l'expression d'une violence structurelle.....466

NGOUNOU SIPA Abraham Olivier

❖ **English Law**

Old Age as Impairment worth Addressing under the 2010 Law on the Protection and Promotion of Persons with Disabilities in Cameroon.....486

Bolima Sylvia Ambang



**Le droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés en Afrique:
exemples des pays de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT)**

*International humanitarian law tested by armed conflicts in Africa: examples from the countries
of the Lake Chad Basin Commission (LCBC)*

Page | 19

Par :

Songho Faye DIONE

Docteur en droit public

Université Alioune Diop de Bambey « UAD » (Sénégal)

Songhofaye.dione@uadb.edu.sn

Résumé :

Les conflits armés constituent aujourd'hui l'un des défis majeurs pour les Etats de la CBLT. En effet, depuis des décennies, cette zone connaît une recrudescence de conflits armés de tout genre. Cette situation a conduit les acteurs étatiques, régionaux et internationaux à mettre en place des mécanismes pouvant contenir ces conflits sous l'encadrement du droit international humanitaire.

A ce titre, des instruments juridiques et des dispositifs institutionnels sont mis en œuvre. Ces mécanismes d'encadrement du droit international humanitaire contribuent à la circonscription des conflits armés pour le respect des droits humains. Toutefois, ils n'ont pas suffi à eux seuls pour circonscrire le respect des droits humains durant les conflits armés dans les pays de la CBLT.

Les atrocités durant ces conflits armés dans cette zone précitée témoignent des faiblesses et des manquements des mécanismes normatifs et institutionnels. Ainsi, la nécessité de réajuster ces mécanismes s'impose. Cela s'accomplit avec véritable réadaptation des cadres normatifs et institutionnels. Dans ce sens, le renforcement normatif du droit international humanitaire, la promotion de la démocratie et la consolidation de l'architecture institutionnelle des organisations humanitaires constituent des conditions indispensables pour amorcer efficacement le respect des droits humains et du droit international humanitaire dans les conflits armés dans les pays de la CBLT.

Mots clés : Droit international humanitaire – conflit armé – Afrique – Commission du bassin du lac Tchad.

Abstract :

Armed conflicts today constitute one of the major challenges for LCBC States. Indeed, for decades, this area has experienced an increase in armed conflicts of all kinds. This situation has led state, regional and international actors to put in place mechanisms that can contain these conflicts under the framework of international humanitarian law.

Page | 20

As such, legal instruments and institutional mechanisms are implemented. These mechanisms for framing international humanitarian law contribute to the circumscription of armed conflicts for the respect of human rights. However, they alone were not enough to limit respect for human rights during armed conflicts in LCBC countries.

The atrocities during these armed conflicts in this aforementioned area demonstrate the weaknesses and failures of normative and institutional mechanisms. Thus, the need to readjust these mechanisms is essential. This is achieved through a real readjustment of normative and institutional frameworks. In this sense, the normative strengthening of international humanitarian law, the promotion of democracy and the consolidation of the institutional architecture of humanitarian organizations constitute essential conditions for effectively initiating respect for human rights and international humanitarian law during armed conflicts in LCBC countries.

Keywords : International humanitarian law – armed conflict – Africa – Lake Chad Basin Commission.

Introduction

Depuis des décennies, la préoccupation des Nations unies, « *très marquée par la situation en Afrique, est que la paix, pour être authentique et durable, exige l'élimination des causes profondes des conflits que sont la misère économique, l'injustice sociale et l'oppression politique.* »¹ En effet, étant le continent le plus pauvre au monde, « *l'Afrique est aussi la région du monde la plus touchée par la guerre: plus des trente (30) conflits s'y sont déroulés depuis trente ans. Ces affrontements sont dans leur grande majorité des conflits internes opposant non seulement des armées régulières, mais également des milices et des groupes armés, et dont les populations civiles sont les principales victimes.* »²

Page | 21

Au regard des causes profondes des conflits dans le continent, les racines du mal résident dans la crise de l'Etat-Nation : un des effets de la conférence de Berlin³ qui a été organisé pour le partage et la division de l'Afrique. En fait, cette conférence « *a eu des conséquences considérables sur le continent noir, tant en ce qui concerne sa démographie que ses structures et son développement économiques. Le présent en porte les traces.* »⁴ Ainsi, les Etats africains résultent de l'implosion du régime colonial et ne reflètent pas les réalités sociales et sécuritaires auxquelles les populations vivaient : d'où les maux auxquels nous sommes confrontés aujourd'hui, relativement aux conflits indépendantistes et séparatistes durant lesquels on constate une violation flagrante des dignités et moralités humaines.

A l'œil nue, « *ces conflits s'accompagnent bien souvent de violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, lesquelles peuvent aller jusqu'au génocide, aux crimes de guerre ou aux crimes contre l'humanité* »⁵ : un véritable calvaire pour les populations.

De cet azimut, le Droit International Humanitaire (DIH), qui est un ensemble de règles, cherche toujours à limiter les effets de ces conflits armés. Ainsi, rappelons que le DIH a pour objectif de protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens

¹ HASSOUMI (M.), « *Introduction - Conflits et résolution des conflits en Afrique* », Priorités des Socialistes en Afrique à la réunion de l'IS au Niger, 24-25 avril 2006.

² Idem.

³ Elle s'ouvrit le 15 novembre 1884 à Berlin et finit le 26 février 1885.

⁴ MAES (L. M. M.), « *Mémoire de la traite négrière - Conséquences sur l'Afrique* », Le monde-diplomatique, novembre 2007, p 4.

⁵ « *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés* », HR/PUB/11/01, publication des nations unies, 2011, p 1.

et méthodes de guerre utilisés par les belligérants en faisant abstraction de celui qui a raison ou qui a tort durant les conflits armés.

Pour bien traiter le travail, il est nécessaire de préciser avant tout l'idée qu'il convient de se faire du sujet par une élucidation notionnelle des différents termes afin de baliser l'espace de réflexion. En effet, il faut entendre par le DIH, également appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés », une partie du Droit International Public (DIP), lequel est essentiellement constitué de traités, du droit international coutumier et des principes généraux de droit⁶ qui réglementent la conduite des parties à un conflit armé « *jus in bello* ». Autrement dit, le DIH « *correspond aux règles internationales, établies par des traités ou par la coutume, spécifiquement destinées à résoudre les problèmes humanitaires découlant directement de conflits armés, internationaux ou non internationaux. Pour des raisons humanitaires, ces règles visent à protéger les personnes et les biens qui sont, ou peuvent être, impactés par les conflits armés, en encadrant les méthodes et moyens de guerre des parties aux conflits.* »⁷ Quant au terme « épreuve », dans le cadre de notre travail, il faut le considérer comme étant un baromètre qui permet de jauger, de mesurer. Concernant la notion « conflit armé », il « *désigne une lutte entre des forces militaires d'opposition. Celles-ci peuvent appartenir à un même État : il s'agit alors d'un conflit armé non international, ou guerre civile. Lorsque les affrontements impliquent plusieurs nations, le terme de conflit armé international est utilisé.* »⁸ Aussi, ce même terme peut être défini comme étant « *une confrontation entre des acteurs, qui oppose généralement des personnes ou des groupes poursuivant des buts incompatibles ou, de manière moins finaliste, ayant des comportements remettant en cause leurs intérêts réciproques.* »⁹

Ce sujet manquerait de pertinence si on ne le circonscrit pas dans le temps, c'est-à-dire des années 1990 à nos jours, et dans le cadre géographique qui est le bassin du lac Tchad. De ce fait, notre travail se limitera à étudier le cas des pays de la Commission du Bassin du Lac Tchad (CBLT)¹⁰. Cette commission est une structure permanente de concertation mise en place en Afrique afin de coordonner les actions de différents États pouvant affecter les eaux du bassin du

⁶ Voir l'article 38 du Statut de la Cour Internationale de Justice (CIJ).

⁷ BOUVIER (A. A.), « Le droit international humanitaire et le droit des conflits armés », Institut de formation aux opérations de paix, Williamsburg, 2020, p 12.

⁸ <https://www.unicef.fr/convention-droits-enfants/urgences/conflits-armes/>, consulté le 8/11/2023.

⁹ Aron, 1984.

¹⁰ La Commission du bassin du lac Tchad (CBLT) a été créée par la Convention de Fort-Lamy (N'Djamena) le 22 mai 1964 par les quatre pays riverains du lac Tchad : le Cameroun, le Niger, le Nigéria et le Tchad. La République centrafricaine a rejoint l'organisation en 1996 et la Libye a été admise en 2008. Le Soudan, l'Égypte, la République du Congo et la République démocratique du Congo avaient le statut d'observateur.

Tchad et régler pacifiquement les problèmes et différends affectant cette zone. La commission est composée des pays à savoir : le Cameroun, le Niger, le Nigeria, le Tchad, la République centrafricaine et la Libye. Cette zone, considérée comme une « *poudrière sociopolitique est formée du cocktail détonnant d'une population à la plus forte croissance du monde, dans un contexte de grande pauvreté et d'États dont les failles se traduisent d'abord par de faibles capacités de contrôle territorial.* »¹¹

En pratique, les conflits qui minent cet espace géographique sont très variés. Par exemple, le sécessionnisme entre le Nigéria (au Sud) et le Cameroun (Nord-Ouest), le *Biafra* au Nigéria, le sécessionnisme au Cameroun (nord-ouest et sud-ouest) appelé l'*ambazonie*, l'incursion des bandes armées *antibalaka* au Cameroun (à l'Est) et des coupeurs de route (au Nord), sans oublier les farouches combats entre groupes armés en Libye. En Centrafrique, le conflit opposant les *antibalaka* et les *seleka* vers 2013 a fait des milliers de morts surtout avec le trafic illicite d'armes, le braconnage, les coupeurs de route et le non règlement définitif de la situation des réfugiés militaires revenus d'exil et des « libérateurs » qui sévissent dans le pays de nos jours, remuant souvent les combats.

De tout ce qui précède, une question fondamentale mérite d'être posée. Au préalable, avant de la formuler, un constat s'impose parce qu'actuellement, concernant les pays de la CBLT, toute sorte de conflits y sont constatés. D'ailleurs, « *des civils ont été pris pour cible et tués. Plus de 11 millions de personnes ont besoin d'assistance pour survivre dans cette région et 5,3 millions d'entre elles ont été forcées de fuir en raison de la violence. Des milliers de familles sont confrontées chaque jour à la malnutrition. La crise alimentaire qui sévit sur le continent est aggravée par les effets combinés du changement climatique et des conflits.* »¹²

En conséquence, il est donc important de se poser la question suivante : l'applicabilité du DIH dans les conflits armés est-elle effective dans les pays de la commission du bassin du lac Tchad ?

A l'analyse, il s'avère que le DIH est assujéti, d'une part, à un cadre juridique composé de : la charte des nations unies de 1945, la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948,

¹¹ MAGRIN (G.) et LEMOALLE (J.), « Insécurité au lac Tchad : environnement et conflits », IRD Edition, 2019, p 135.

¹² <https://www.icrc.org/fr/ou-nous-intervenons/afrique/lac-tchad>, consulté le 08/11/2023.

les quatre conventions de Genève de 1949¹³ et leurs protocoles additionnels de 1977¹⁴, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques. D'autre part, il est aussi composé d'un cadre institutionnel formé par : le Comité International de la Croix-Rouge (CICR), l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme Alimentaire Mondial (PAM), Médecins Sans Frontière (MSF), le Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies (OCHA) entre autres.

Malgré ces instruments et dispositifs précités, des difficultés dans l'applicabilité des cadres normatifs et institutionnels sont constatées, mettant ainsi en échec les politiques et stratégies prises pour endiguer les violations des droits humains durant les conflits armés dans les pays de la CBLT.

Pour la mise en lumière de l'interrogation fondamentale, le plan de ce travail sera structuré en deux grands axes et chacun d'eux en deux sous-parties. De ce fait, il conviendra d'étudier d'abord les instruments et dispositifs mis en œuvre par le DIH pour circonscrire les conflits armés (I). Enfin, nous analyserons les raisons des limites de l'applicabilité et de l'effectivité de ces mécanismes durant les conflits armés dans les pays de la CBLT afin de pouvoir proposer des esquisses de solutions (II).

I- LES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET LES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS DU DIH POUR CIRCONSCRIRE LES CONFLITS ARMES

Face aux conflits armés, le DIH a mis en œuvre des instruments juridiques (A) et des dispositifs institutionnels (B) pour son effectivité. Ces mécanismes tendent « à promouvoir le respect du droit international humanitaire dans le cadre de l'objectif plus large qu'elle s'est fixé dans ses traités fondateurs, à savoir favoriser le respect de la dignité humaine et des principes du droit international »¹⁵. En pratique, soulignons que « le droit international, y compris le droit

¹³ 1^{ère} Convention : protection des malades et blessés des forces armées en campagne ; 2^{ème} Convention : protection des malades et blessés et naufragés dans les forces armées sur mer ; 3^{ème} Convention : traitement des prisonniers de guerre ; 4^{ème} Convention : protection des populations civiles

¹⁴ Relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et à la protection des victimes de conflits armés non internationaux.

¹⁵ Article 21 du traité sur l'Union européenne.

Disponible sur : https://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2bf140bf-a3f8-4ab2-b506-fd71826e6da6.0002.02/DOC_1&format=PDF, consulté le 13/11/2023.

international humanitaire, est l'un des instruments les plus puissants dont dispose la communauté internationale pour garantir la protection et la dignité de chacun »¹⁶ durant les conflits armés.

A- Les instruments juridiques du DIH pour circonscrire les conflits armés

Le DIH est un ensemble de règles qui visent à limiter les effets des conflits armés sur les personnes, notamment les civils, les personnes qui ne participent pas, ou plus, au conflit, et même celles qui y participent encore, comme les combattants. Pour atteindre cet objectif, il couvre deux domaines à savoir : la protection des personnes et les restrictions des moyens et des méthodes de combat. En tant qu'instrument juridique, le DIH est assujéti par des règles qui sont énoncées dans une série de conventions et de protocoles parmi lesquels :

- La charte des nations unies de 1945 qui codifie les grands principes des relations internationales, depuis l'égalité souveraine des États jusqu'à l'interdiction d'employer la force dans ces relations. Cette charte « a été signée à San Francisco le 26 juin 1945, à la fin de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale, et est entrée en vigueur le 24 octobre 1945. Le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte »¹⁷ ;

- La Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par les 58 États Membres qui constituaient alors l'Assemblée Générale (AG) à Paris au Palais de Chaillot¹⁸. Cette déclaration sert de feuille de route mondiale en matière de liberté et d'égalité. Elle protège les droits de chaque personne, partout dans le monde. Cette déclaration nécessite « une protection universelle, afin que chacun et chacune puisse vivre dans la liberté, l'égalité et la dignité »¹⁹, en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance ;

- Les quatre conventions de Genève de 1949 sont des traités internationaux qui contiennent les règles essentielles fixant des limites aux atrocités de la guerre. Ils protègent les personnes qui ne participent pas aux hostilités²⁰ ainsi que celles qui ne prennent plus part aux combats²¹. Ces dispositifs juridiques sont au cœur du DIH et « prévoient que des mesures seront prises pour prévenir ce que l'on appelle les « infractions graves » ou y mettre un terme ; les auteurs

¹⁶ « Rapport sur les lignes directrices de l'union européenne concernant la promotion du droit humanitaire international », France, Juin 2020, p 4.

¹⁷ Disponible sur : <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter>, consulté le 13/11/2023.

¹⁸ Résolution 217 A (III), disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/RESOLUTION/GEN/NR0/043/88/PDF/NR004388.pdf?OpenElement>, consulté le 13/11/2023.

¹⁹ <https://www.amnesty.org/fr/what-we-do/universal-declaration-of-human-rights/>, consulté le 13/11/2023.

²⁰ Les civils, les membres du personnel sanitaire ou d'organisations humanitaires.

²¹ Les blessés, les malades et les naufragés, les prisonniers de guerre.

de ces infractions doivent être punis. »²² D'abord, la première convention de Genève²³ protège les soldats blessés ou malades sur terre en temps de guerre. Cette convention est la quatrième version actualisée de la convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades ; elle fait suite à celles adoptées en 1864, 1906 et 1929. Composée de 64 articles, la convention assure la protection des blessés et des malades, mais aussi du personnel sanitaire et religieux et des unités et moyens de transport sanitaires. En outre, elle reconnaît les emblèmes distinctifs. Elle comprend deux annexes, à savoir un projet d'accord relatif aux zones sanitaires et un modèle de carte d'identité pour les membres du personnel sanitaire et religieux. Ensuite, la deuxième convention de Genève²⁴ protège les militaires blessés, malades ou naufragés en mer en temps de guerre. Cette convention remplace celle de La Haye de 1907 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes des conventions de Genève. Elle suit de près les dispositions de la première convention de Genève en termes de structure et de contenu. Elle compte 63 articles qui s'appliquent spécifiquement aux guerres menées sur mer. Par exemple, elle protège les navires-hôpitaux. Elle comprend une annexe, à savoir un modèle de carte d'identité pour les membres du personnel sanitaire et religieux attachés aux forces armées sur mer. Pour la troisième convention de Genève²⁵, elle s'applique aux prisonniers de guerre. En fait, cette convention a remplacé la convention sur les prisonniers de guerre de 1929. Elle contient 143 articles, alors que celle de 1929 n'en comptait que 97. Les catégories de personnes habilitées à se réclamer de la qualité de prisonniers de guerre ont été élargies, conformément aux conventions I et II. Les conditions et le régime de captivité ont été définis de manière plus précise, en particulier en ce qui concerne le travail des prisonniers de guerre, leurs ressources financières, les secours qui leur sont envoyés et les poursuites judiciaires intentées contre eux. La convention établit le principe selon lequel les prisonniers de guerre seront libérés et rapatriés sans délai après la fin des hostilités actives. La convention compte cinq annexes comprenant différents règlements-types ainsi que des cartes d'identité et autres formulaires. Enfin, la quatrième convention de Genève²⁶ protège les civils, notamment en territoire occupé. En fait, les conventions de Genève adoptées avant 1949 ne concernaient que les combattants, et non les personnes civiles. Les événements de la seconde guerre mondiale devaient montrer à quel point était déplorable l'absence d'une convention internationale protégeant les civils en temps de guerre. Celle-ci adoptée en 1949 prend en considération les expériences de la seconde guerre mondiale.

²² <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>, consulté le 13/11/2023.

²³ Disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949>, consulté le 13/11/2023.

²⁴ Disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gcii-1949>, consulté le 13/11/2023.

²⁵ Disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciii-1949>, consulté le 13/11/2023.

²⁶ Disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gciv-1949>, consulté le 13/11/2023.

Composée de 159 articles, elle contient une courte section relative à la protection générale des populations contre certains effets de la guerre, qui ne porte toutefois pas sur la conduite des hostilités en tant que telle. La convention traite essentiellement du statut et du traitement des personnes protégées, et fait la distinction entre la situation des ressortissants étrangers sur le territoire d'une des parties au conflit et celle des civils en territoire occupé. Elle définit les obligations de la puissance occupante vis-à-vis de la population civile et contient des dispositions détaillées sur les secours humanitaires en faveur des populations en territoire occupé. Elle décrit également un régime spécifique pour le traitement des internés civils. La convention compte trois annexes comprenant un accord-type relatif aux zones sanitaires et de sécurité, un règlement-type concernant les secours humanitaires et des modèles de cartes ;

- Les Protocoles additionnels aux conventions de Genève ont été adoptés suite à une recrudescence des conflits armés internes et des guerres de libération nationale, deux décennies après l'adoption des conventions de Genève. Plus exactement en 1977, deux Protocoles additionnels aux quatre conventions de Genève de 1949 ont été adoptés. En effet, « *ces instruments renforcent la protection octroyée aux victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)²⁷ et non internationaux (Protocole II)²⁸ ; ils fixent en outre des limites à la conduite de la guerre. Le Protocole II a été le tout premier traité international exclusivement consacré aux situations de conflit armé non international.* »²⁹ En 2005, « *un troisième Protocole additionnel³⁰ a été adopté, portant création d'un emblème additionnel – le cristal rouge – qui jouit du même statut international que les emblèmes de la croix rouge et du croissant rouge* »³¹ ;

- La convention de 1951 relative au statut des réfugiés³² qui définit le terme « réfugié » et énonce les droits des personnes déracinées ainsi que les obligations juridiques des États pour assurer leur protection. « *Le principe fondamental est le non-refoulement, selon lequel un réfugié ne devrait pas être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté sont gravement menacées. Ceci est désormais considéré comme une règle du droit international coutumier* »³³ ;

²⁷ Disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/api-1977>, consulté le 13/11/2023.

²⁸ Disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apii-1977>, consulté le 13/11/2023.

²⁹ <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>, consulté le 13/11/2023.

³⁰ Disponible sur : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/apiii-2005>, consulté le 13/11/2023.

³¹ <https://www.icrc.org/fr/document/conventions-geneve-1949-protocoles-additionnels>, consulté le 13/11/2023.

³² Disponible sur : https://www.cgra.be/sites/default/files/content/download/files/convention_de_geneve.pdf, consulté le 13/11/2023.

³³ Agence des Nations unies pour les réfugiés, « *La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* », 2010.

- Le Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁴ entré en vigueur le 3 janvier 1976 et le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, entrée en vigueur le 23 mars 1976, « s'appuient sur les droits inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme. Ensemble, la déclaration universelle et ces deux pactes forment la charte internationale des droits de l'homme »³⁵.

Tout compte fait, les instruments normatifs précités constituent un ensemble de mesures destinées à circonscrire juridiquement les conflits armés tels qu'ils se manifestent. Pour plus d'efficacité, ces instruments juridiques sont complétés par des dispositifs institutionnels. Donc, il nous semble important d'étudier ces instruments institutionnels qui visent à encadrer les conflits armés.

B- Les dispositifs institutionnels du DIH pour circonscrire les conflits armés

Le cadre humanitaire, qu'il soit interne ou externe, constitue une référence de premier plan qui détermine l'existence de toute institution ayant pour vocation de contenir les conflits armés, qu'elle soit un Etat, une organisation régionale, sous régionale ou internationale. Ces institutions sont un moyen qui permet la jouissance des droits et libertés fondamentaux des individus et également un moyen de maintien d'un ordre permettant la promotion et l'application du DIH en cas de conflit armé.

Au plan institutionnel, « le respect du droit international humanitaire exige qu'une série de mesures concrètes soient prises au niveau national, même en temps de paix, afin de créer un cadre juridique qui garantisse que les autorités nationales, les organisations internationales, les forces armées et les autres porteurs d'armes comprennent et respectent les règles. Il importe également que des mesures pratiques pertinentes soient prises et que les violations du droit humanitaire soient prévenues et punies lorsqu'elles se produisent. De telles mesures sont indispensables pour que le droit fonctionne en cas de besoin. Pour mener cela à bien de manière efficace, les différents organes gouvernementaux, l'armée et la société civile doivent travailler en coordination »³⁶ avec les institutions dédiées à cette fin. Parmi ces institutions, en ce sens, nous pouvons citer entre autres :

³⁴ Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights>, consulté le 13/11/2023.

³⁵ « Contexte du Pacte - Comité des droits économiques, sociaux et culturels », Nations-Unies, 2019.

³⁶ KELLENBERGER (J.), « la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire », Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 2012, p 6.

- Le Comité International de la Croix-Rouge (CICR) qui est une organisation impartiale, neutre et indépendante qui a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Soulignons que le CICR s'efforce aussi de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Cette organisation a été créée en 1863. Son action se fonde sur les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels, ses statuts ainsi que ceux du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, et les résolutions des conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Le CICR intervient dans les situations d'urgence, et s'emploie également à promouvoir le respect du DIH et son intégration dans les législations nationales. Rappelons que c'est à l'initiative du CICR que les États ont adopté la convention de Genève de 1864. Depuis, le CICR, avec le soutien de l'ensemble du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, n'a cessé de demander instamment aux gouvernements d'adapter le DIH à l'évolution des conflits, en particulier à l'évolution moderne des méthodes et moyens de guerre, de manière à fournir une protection et une assistance plus efficaces aux victimes de conflits.

En fait, le cadre juridique dans lequel s'inscrit toute action du CICR est le suivant : les quatre conventions de Genève et le protocole additionnel I confèrent au CICR le mandat spécifique d'agir en cas de conflit armé international. Plus spécifiquement, le CICR a le droit de visiter les prisonniers de guerre et les internés civils. Les conventions lui accordent également un large droit d'initiative.

Dans les situations de conflit armé non international, le CICR jouit d'un droit d'initiative humanitaire reconnu par la communauté internationale et ancré dans l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève.

En cas de troubles ou de tensions internes, et dans toute autre situation qui justifie une action humanitaire, le CICR peut également exercer un droit d'initiative, qui est reconnu par les statuts du mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Aussi, dans tous les cas où le DIH n'est pas applicable, le CICR peut offrir ses services aux gouvernements sans que cela constitue une quelconque ingérence dans les affaires internes de l'État concerné³⁷ ;

³⁷ Disponible sur le site du CICR : <https://www.icrc.org/fr/notre-mandat-et-notre-mission>, consulté le 14/11/2023.

- L'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés est une organisation internationale qui a pour mission de sauver des vies, de protéger les droits des réfugiés et de construire un avenir meilleur pour les réfugiés, les communautés déplacées et les apatrides lors des conflits armés. Officiellement connu sous le nom de Haut-Commissariat pour les Réfugiés (HCR), il a été créé par l'assemblée générale des Nations unies en 1950, au lendemain de la seconde guerre mondiale, afin d'aider les millions de personnes qui avaient perdu leur foyer. Aujourd'hui, le HCR travaille dans 135 pays. Il fournit une assistance vitale, notamment des abris, de la nourriture, de l'eau et des soins médicaux aux personnes contraintes de fuir les conflits et les persécutions dont beaucoup n'ont plus personne vers qui se tourner. Le HCR défend leur droit à la sécurité et les aide à trouver un endroit où se sentir chez elles afin qu'elles puissent reconstruire leur vie. À long terme, le HCR travaille avec les pays pour améliorer et contrôler les lois et les politiques relatives aux réfugiés et à l'asile, en veillant à ce que les droits humains soient respectés. Dans tout ce qu'il entreprend, le HCR considère les réfugiés et les personnes contraintes de fuir comme des partenaires, plaçant les personnes les plus touchées au centre de la planification et de la prise de décision. Le HCR est mandaté par les nations unies pour protéger et préserver les droits des réfugiés. Il apporte également son soutien aux anciens réfugiés qui sont retournés dans leur pays d'origine, aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et aux personnes apatrides ou dont la nationalité est contestée. Le HCR est guidé par la Convention de 1951 sur les réfugiés et son protocole de 1967³⁸ dont il est le gardien³⁹ ;

- Le Programme Alimentaire Mondial (PAM) est la première organisation humanitaire au monde qui sauve des vies dans les situations d'urgence et utilise l'assistance alimentaire pour ouvrir une voie vers la paix, la stabilité et la prospérité au profit de ceux qui se relèvent d'un conflit, d'une catastrophe ou subissent les effets du changement climatique. Dans les situations de conflit, le PAM porte secours aux populations épuisées et utilise l'assistance alimentaire pour ouvrir une voie vers la paix et la stabilité, un travail pour lequel il a reçu le prix Nobel de la paix en 2020⁴⁰ ;

- Médecins Sans Frontières (MSF) est une association médicale humanitaire internationale, créée en 1971 à Paris par des médecins et des journalistes. Depuis cinquante ans, MSF apporte une assistance médicale à des populations dont la vie ou la santé sont menacées,

³⁸ Disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-relating-status-refugees>, consulté le 14/11/2023.

³⁹ Disponible sur le site de l'HCR : <https://www.unhcr.org/fr/en-bref>, consulté le 14/11/2023.

⁴⁰ Disponible sur le site du Pam : <https://fr.wfp.org/qui-sommes-nous>, consulté le 14/11/2023.

principalement en cas de conflits armés, mais aussi d'épidémies, de pandémies, de catastrophes naturelles ou encore d'exclusion des soins. La médecine en contexte précaire est au cœur de l'activité de MSF qui peut mettre en œuvre un large éventail de soins : consultations, hospitalisations, interventions chirurgicales, soins psychologiques, soins médico-nutritionnels, etc. MSF peut aussi apporter des secours matériels et sanitaires pour améliorer les conditions de vie de personnes affectées par une crise. Cette association humanitaire médicale agit dans un esprit de neutralité et ne prend pas parti en cas de conflit armé. Elle peut toutefois être amenée à dénoncer et critiquer publiquement les entraves à son assistance humanitaire et les manquements aux conventions internationales. MSF est présente dans plus de 70 pays dans le monde, avec plus de 90 opérations d'assistance médicale. Elle emploie plus de 41 000 personnes chaque année⁴¹ ;

- Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) fait partie du secrétariat des nations unies chargé de rassembler les acteurs humanitaires pour assurer une réponse cohérente aux situations d'urgence. L'OCHA veille à ce qu'il y ait un cadre dans lequel chaque acteur puisse contribuer à l'effort global de réponse. Le rôle d'OCHA est de rassembler les acteurs humanitaires pour assurer une réponse cohérente aux situations d'urgence. La fonction principale de l'organisation est de mobiliser et de coordonner une action humanitaire efficace en partenariat avec les acteurs nationaux et internationaux, de défendre les droits des personnes dans le besoin, de promouvoir la préparation et la prévention et de faciliter des solutions durables⁴².

Bref, le DIH, de par ses cinq (5) principes fondamentaux d'humanité, de distinction, de précaution, de proportionnalité, d'interdiction des maux superflus et des souffrances inutiles requiert des efforts collectifs et considérables de la part de toutes les communautés pour sa mise en œuvre effective. Ceux-ci, par le biais d'instruments juridiques et de dispositifs institutionnels, ont montré leurs insuffisances et limites dans l'opérationnalité et l'implémentation des mesures censées circonscrire les conflits armés dans les pays de la CBLT.

De cet azimut, une analyse s'avère nécessaire pour mettre à nu les insuffisances et manquements des instruments et dispositifs mis en œuvre afin d'y remédier efficacement.

⁴¹ Disponible sur : <https://www.msf.fr/decouvrir-msf/qui-sommes-nous>, consulté le 14/11/2023.

⁴² Disponible sur : [https://www.acted.org/fr/partenaires/bureau-de-la-coordination-des-affaires-humanitaires-des-nations-unies-ocha/#:~:text=Bureau%20de%20la%20coordination%20des%20affaires%20humanitaires%20des%20Nations%20Unies%20\(OCHA\),-home%20keyboard_arrow_right%20Bureau&text=OCHA%20fait%20partie%20du%20Secr%C3%A9tariat,coh%C3%A9rente%20aux%20situations%20d'urgence.,](https://www.acted.org/fr/partenaires/bureau-de-la-coordination-des-affaires-humanitaires-des-nations-unies-ocha/#:~:text=Bureau%20de%20la%20coordination%20des%20affaires%20humanitaires%20des%20Nations%20Unies%20(OCHA),-home%20keyboard_arrow_right%20Bureau&text=OCHA%20fait%20partie%20du%20Secr%C3%A9tariat,coh%C3%A9rente%20aux%20situations%20d'urgence.,) consulté le 15/11/2023.

II- L'ANALYSE DES INSTRUMENTS NORMATIFS ET DES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS DU DIH POUR CIRCONSCRIRE LES CONFLITS ARMES

L'évolution croissante des conflits armés remet en cause les instruments mis en œuvre par le DIH. En effet, autour du bassin du lac Tchad, les conflits armés et les actes de violence à grande échelle sont monnaie courante. En premier lieu, dans cette zone, *« les incidences des conflits armés et de l'insécurité à grande échelle s'y manifestent directement. En deuxième lieu, l'insécurité y a provoqué des réactions gouvernementales sous forme de déploiements de troupes, d'une multiplication des patrouilles et des combats avec des groupes armés. En troisième lieu, des tensions y surgissent entre les communautés d'accueil et les communautés de personnes déplacées ou de réfugiés. Et en quatrième lieu, ces corridors dépassent les frontières nationales »*⁴³.

Ces faits constatés nous poussent inéluctablement à analyser les insuffisances des instruments juridiques et des dispositifs institutionnels mis en œuvre par le DIH (A) afin de pouvoir proposer des esquisses de solutions pouvant améliorer ces mécanismes précités (B). Soulignons que dans le cadre de notre étude, analyser veut dire faire ressortir les points faibles des mécanismes mis en œuvre afin de faire des recommandations efficaces et efficientes.

Aujourd'hui, il n'est plus possible de nier que les zones touchées par les conflits et les collectivités situées dans les pays de la CBLT *« vivent de plus en plus des situations d'urgence humanitaire complexes, au vu de la conjonction de crises multiples et la rupture/dégradation de l'ordre public et de l'autorité provenant d'une combinaison de cataclysmes internes et transfrontaliers ainsi que des conséquences transfrontalières et transnationales qui s'y rattachent. L'ampleur varie à l'intérieur des pays comme d'un pays à l'autre [...], avec ensuite les villages et les communautés se trouvant dans les régions frontalières. »*⁴⁴

A- Les insuffisances des instruments juridiques et des dispositifs institutionnels du DIH pour circonscrire les conflits armés

Les faiblesses des mécanismes juridiques et institutionnels sensés contenir les conflits armés ont fait douter de l'efficacité du DIH dans les pays de la CBLT.

⁴³ « Les conflits dans la région du Sahel et leurs conséquences sur le développement », Nations-Unies, Commission économique pour l'Afrique, 2017, p IX.

⁴⁴ Ibidem, p XV.

En fait, les instruments juridiques qui tentent de circonscrire les conflits armés connaissent des manquements qui sont dus, soit à des causes endogènes, soit à des causes exogènes. En effet, lors de l'audition publique de la commission des affaires étrangères et de la sécurité du parlement européen sur le droit d'intervention humanitaire, à Bruxelles, le 25 janvier 1994, M. Yves SANDOZ avait déclaré que le problème du cadre juridique du DIH repose sur la violation des normes élaborées⁴⁵. Ceci est dû aux violations graves et massives du DIH, voire des droits humains en dehors d'une situation de conflit armé, qu'il faut situer la question de l'intervention humanitaire. Ainsi, il affirme « [...] d'emblée, même si elle devient parfois nécessaire, l'intervention armée à but humanitaire n'est pas une bonne solution et elle restera toujours un moindre mal dans des situations extrêmes. Elle résulte en effet d'un double échec dont on devrait, en priorité, chercher à tirer les conséquences. L'échec tout d'abord de régler un différend par des moyens pacifiques, cette mission essentielle de l'Organisation des Nations Unies, l'échec qu'est toujours une guerre. Et l'échec, ensuite, du droit international humanitaire dont l'ambition est, dans les guerres, de faire appliquer les normes humanitaires sur une base consensuelle, sans usage de la force. »⁴⁶

A l'analyse, le point faible du cadre juridique du DIH réside dans son manque d'efficacité. Les violations graves des règles les plus élémentaires du droit humanitaire en témoignent et, chaque année, de nouveaux conflits s'ajoutent aux conflits anciens qui se poursuivent ou resurgissent. Selon Eric DAVID, « le droit des conflits armés... est probablement la branche la moins respectée, et par conséquent aussi la plus théorique, sinon la plus utopique du droit international et même du droit tout court ! »⁴⁷ Sur cet ordre d'idées, il consacre tout un chapitre à la question : « Pourquoi le droit des conflits armés est-il si souvent violé ? »⁴⁸. Quant à Luigi CONDORELLI, il affirme: « la vérité est que le droit international humanitaire existant refuse d'organiser efficacement sa propre mise en œuvre. La vérité est que la communauté internationale, au-delà d'éventuelles mesures sélectives et au coup par coup, refuse de s'acquitter de façon systématique du devoir d'assurer le respect des règles humanitaires »⁴⁹.

Partant de ces observations et interrogations, il convient de tenir compte des difficultés que rencontre le DIH au plan normatif. En réalité, on peut lui reprocher, « de s'être trop préoccupé de

⁴⁵ Disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/misc/5fzfaj.htm>, consulté le 15/11/2023.

⁴⁶ Idem.

⁴⁷ DAVID (E.), « Principes de droit des conflits armés », Bruxelles, Bruylant, 1999, 2^e édition, p 553.

⁴⁸ Ibidem, pp. 729 et s.

⁴⁹ CONDORELLI (L.), « l'évolution récente des mécanismes visant à assurer le respect du droit international humanitaire », pp. 127-133, in Mélanges offerts à Hubert Thierry, Paris, Pedone, 1998, p 417.

définir et de poser des règles de comportement pour les parties à un conflit afin d'essayer d'humaniser la guerre, selon le message d'Henry DUNANT, bouleversé par le spectacle de la bataille de Solferino, et d'avoir négligé les mesures à prendre afin d'assurer le respect effectif de ces règles. »⁵⁰

Aussi, il est à constater que les conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels de 1977 contiennent « des dispositions, certes limitées, mais qui ont le mérite d'exister. Malheureusement, ces mécanismes ont mal fonctionné parce qu'ils n'ont pas été utilisés ou ne l'ont pas été suffisamment. »⁵¹

Sur un autre azimut, il est soutenable que des instruments normatifs existent mais ils fonctionnent mal. D'ailleurs, les spécialistes du DIH ont souvent insisté, et à juste titre, sur l'importance de l'article 1^{er} des quatre conventions, repris à l'article 1^{er}, § 1 du Protocole I, selon lequel « les hautes parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention [le présent Protocole] en toutes circonstances »⁵². Cette disposition s'est révélée riche en potentialités. Elle est complétée dans le protocole I par l'article 80 « Mesures d'exécution ». Néanmoins, on ne trouve pas trace d'une telle disposition dans le Protocole II. On peut se demander s'il s'agit d'une omission volontaire ou si une référence implicite est susceptible d'être dégagée du texte⁵³.

En plus, les conventions de Genève contiennent des dispositions peu ou mal utilisées concernant la répression pénale⁵⁴. Ces mécanismes reposent sur les Etats, même si la possibilité d'une Cour Pénale Internationale (CPI) avait été envisagée en 1949. Ils visaient à établir l'

⁵⁰ TAVERNIER (P.), « réflexions sur les mécanismes assurant le respect du droit international humanitaire, conformément aux conventions de Genève et aux protocoles additionnels », Actualité et Droit International, avril, 2000.

⁵¹ Idem.

⁵² CONDORELLI (L.) et BOISSON DE CHAZOURNES (L.), « Quelques remarques à propos de l'obligation des Etats de « respecter et faire respecter » le droit international humanitaire 'en toutes circonstances' », pp. 17-35, Etudes et essais sur le droit international humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet, Genève/La Haye : CICR/Martinus NIJHOFF, 1984, p LVIII-1143.

⁵³ En ce sens, on peut mentionner Yves SANDOZ, Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 (CICR, 1986), notamment p. 1509 et s. à propos de l'obligation de diffusion prévue à l'article 19. Cette obligation « se fonde sur l'engagement qu'ont pris les Etats, en ratifiant les Conventions ou en y adhérant, de les « respecter et faire respecter en toutes circonstances », qui vaut également pour l'article 3 commun ». Or le protocole II développe et complète l'article 3 commun.

⁵⁴ Articles 49 et suivants de la 1^{ère} Convention et articles analogues pour les autres Conventions, ainsi que les articles 85 et s. du Protocole I.

« universalité de la juridiction pour les violations graves » et l' « universalité de la répression »⁵⁵. Les discussions à propos de sa compétence universelle et du caractère partial de la cour sur les personnes à juger montrent que le résultat fixé est loin d'être atteint.

A ces limites évoquées s'ajoutent des manquements au plan institutionnel. En effet, soulignons que le CICR a une compétence universelle mais les Etats hésitent à exercer cette compétence et il demeure des ambiguïtés sur le sens exact à attribuer à cette organisation. « Afin d'être reconnu comme intermédiaire neutre et impartial, condition indispensable pour être à même d'agir en faveur des victimes des conflits, le CICR doit se soustraire aux controverses d'ordre politique, cela a une époque où les gouvernements sont de plus en plus enclins à lier les problèmes humanitaires aux questions politiques. Cette tendance est regrettable, car elle affecte directement l'efficacité de l'action du CICR en faveur des victimes. »⁵⁶

En plus de cela, les agents du CICR peuvent rencontrer des obstacles logistiques et sécuritaires pour effectuer convenablement leur mission en cas de conflit armé. C'est le cas au Cameroun où « le chef de la délégation régionale du Comité international de la Croix-Rouge pour l'Afrique centrale parle d'un accès difficile aux soins et services de santé dans certaines régions du Cameroun en proie à la crise sécuritaire, et/ou les infrastructures sanitaires, le personnel de santé et les malades sont ciblés par certaines attaques. »⁵⁷ Egalement en RCA, le CICR était « contraint de réduire drastiquement ses activités humanitaires à Bouar dans le Nana-Mambéré, après le pillage total de son bureau »⁵⁸. En effet, durant la nuit du 27 Décembre 2020, « des individus armés se sont introduits dans les locaux du CICR à Bouar où ils ont blessé trois gardes avant de saccager les bâtiments et d'emporter tout le matériel de travail ainsi que des produits vétérinaires destinés à soutenir le secteur de la santé animale. »⁵⁹ En Libye, à l'époque du conflit de 2011, les points du CICR ont été attaqués et incendiés et les personnels de santé intimidés. C'est sur cette perspective que Jérôme THUET, coordonnateur des activités de protection du CICR avait

⁵⁵ Commentaire de la 1^{ère} Convention de Genève (CICR, 1952), publié sous la direction de Jean PICTET : « L'universalité de la juridiction pour les violation graves permet d'espérer que celles-ci ne resteront pas impunies et l'obligation d'extrader concourt à l'universalité de la répression », p 404.

⁵⁶ MODOUX (A.), « Les problèmes du Comité international de la Croix-Rouge en matière de relations publiques », Cambridge University Press, 2010, p 309.

⁵⁷ « Cameroun : « Utiliser des patients comme boucliers humains, c'est une abomination » », CICR, Entretien avec Stéphane BONAMY réalisé par Guy Martial TCHINDA, »Mutations » n° 5622 du Mercredi 13/07/2022.

⁵⁸ TOURE (T. M.), « République centrafricaine : Le CICR dénonce l'attaque de son bureau à Bouar et appelle au respect des humanitaires », Communiqué de presse, 28/12/2020.

Disponible sur : <https://www.icrc.org/fr/document/republique-centrafricaine-incidents-criminels-cicr-reduit-operations-humanitaires>, consulté le 16/11/2023.

⁵⁹ Idem.

affirmé qu' « en les empêchant de faire leur travail, les combattants mettent la population en danger. Ces personnes ne doivent pas se livrer à des actes d'intimidation, ni prendre pour cibles les structures ou personnels de santé. »⁶⁰

Concernant le HCR, il est souvent constaté des problèmes de financement pour ses activités humanitaires. C'est le cas, en 2017, où il avait, face à des problèmes budgétaires, lancé « un appel de fonds supplémentaire pour un montant additionnel de 9,5 millions de dollars afin d'intensifier ses activités au nord-est du Nigéria, en raison d'une hausse subite des retours spontanés de réfugiés nigériens depuis le début de l'année, principalement en provenance du Cameroun. »⁶¹ A cause de cet obstacle financier, Volker TÜRK avait déclaré : « nous exhortons la communauté internationale à accorder davantage d'attention à cette situation humanitaire et de sécurité hautement complexe et délicate »⁶². Alors que les vulnérabilités s'accroissent, le financement s'avère, malheureusement, insuffisant au regard des besoins et imprévisions. A cela, ajoute, Valentin TAPSOBA, directeur du bureau régional du HCR pour l'Afrique, lors d'un briefing aux donateurs sur la situation au Nigéria le 24 juillet 2017, « le financement actuel de l'aide humanitaire n'est pas à la hauteur de la généreuse hospitalité assurée par les gouvernements et les communautés d'accueil »⁶³. Renchérît Filippo GRANDI, le Haut-Commissaire des nations unies pour les réfugiés à l'issue d'une visite conjointe à Niamey, avec António VITORINO, le directeur général de l'organisation internationale pour les migrations, en 2022 que « le Niger mérite beaucoup plus de la part de la communauté internationale ». [...]. « Cela doit se traduire par une aide financière »⁶⁴ A ces maux, s'ajoute, pour le HCR, le problème d'identification des réfugiés sur le terrain, constituant ainsi une limite à leur cadre d'exercice. Par exemple, « l'essentiel des personnes déplacées arrivant au Niger n'ont pas de papiers d'identité, si bien qu'il est difficile de déterminer s'il s'agit de réfugiés ou de ressortissants de retour au pays. [...] Une population dans l'incapacité de fournir des papiers alors qu'elle demande l'asile risque, plus tard, de ne plus pouvoir retourner dans son pays d'origine pour les mêmes raisons. Cette population court le risque de devenir apatride »⁶⁵.

⁶⁰ <https://www.icrc.org/fr/document/libye-survivre-services-publics-seffondrent>, consulté le 16/11/2023.

⁶¹ <https://reliefweb.int/report/nigeria/le-hcr-lance-un-appel-de-fonds-suppl-mentaire-pour-la-situation-au-nig-ria>, consulté le 16/11/2023.

⁶² Idem.

⁶³ Idem.

⁶⁴ « L'OIM et le HCR appellent à un soutien international accru au Niger, à l'issue d'une visite conjointe », Organisation Internationale pour les Migrations, Communiqué Global, le 11/02/2022.

⁶⁵ <https://www.thenewhumanitarian.org/fr/reportage/2014/12/12/boko-haram-alimente-l-afflux-de-deplaces-dans-la-region-nigerienne-de-diffa>, consulté le 16/11/2023.

Relativement au PAM, il est récurrent de voir ce programme rencontrer des difficultés pécuniaires. Récemment en juin 2023, le PAM avait « *lancé une opération d'urgence d'assistance alimentaire et nutritionnelle à grande échelle au Sahel. Cependant, en raison d'une pénurie de fonds, le PAM ne pourra venir en aide qu'à un peu plus de la moitié des 11,6 millions de personnes initialement ciblées, laissant des millions de personnes sans aide alors que la période de soudure s'installe et que la faim atteint son paroxysme. Le Mali et le Tchad seront les plus durement touchés, avec 800 000 personnes risquant d'avoir recours à des mesures désespérées pour survivre, telles que le travail sexuel, les mariages précoces ou la participation à des groupes armés non étatiques.* »⁶⁶ Ainsi, précisons que le conflit demeure un facteur clé de la faim dans la région, entraînant des déplacements forcés des populations qui ont conduit à l'abandon de villages entiers et qui limitent l'accès des communautés aux terres cultivables. Au Tchad, en début 2023, faute de fonds, le PAM et le HCR avaient alerté ne plus pouvoir nourrir de réfugiés et déplacés à partir du mois de mai. « *En plus de ses déplacés internes, le Tchad, l'un des principaux pays d'accueil en Afrique, accueille aussi entre autres des réfugiés soudanais, nigériens, camerounais, centrafricains. Et le flux ne cesse d'augmenter. Face au manque de financement, les humanitaires ne distribuent déjà plus que des demi rations à seulement un tiers des réfugiés et uniquement la moitié de l'année.* »⁶⁷ En plus, lors des conflits armés, les belligérants attaquent souvent les personnels et matériels du PAM. L'attaque de l'un de ses hélicoptères de type Mi-26 qui transportait de l'aide alimentaire d'urgence le 10 Aout 2023 en est une illustration. C'est ce qui a poussé Elvira PRUSCINI à déclarer : « *de telles attaques compromettent le travail du PAM sur le terrain, perturbant l'assistance alimentaire vitale tout en augmentant nos coûts opérationnels et épuisant notre budget humanitaire* »⁶⁸.

Les agents de MSF, en RCA, lors du conflit armé ayant opposé les *antibalaka* et les *seleka*, ont témoigné du difficile accès aux soins à cause des intensités et de l'atrocité des combats. En effet, des décennies d'instabilité politique et de violence entre groupes armés ont plongé le pays dans une situation humanitaire critique, avec plus de la moitié des six millions de gens ayant besoin d'aide humanitaire, surtout au plan sanitaire. En témoigne le récit du Dr. Louis-Marie SABIO en ce début d'année. Il affirme : « *pendant 12 ans, pas un seul médecin n'a été présent ici, explique-*

⁶⁶ « *Crise de financement du PAM : des millions de personnes privées d'aide face à une crise de la faim sans précédent en Afrique de l'Ouest* », PAM, 5 Juillet 2023.

⁶⁷ « *Tchad: faute de fonds, le PAM ne pourra plus nourrir réfugiés et déplacés à partir de mai* », RFI, Publié le : 16/04/2023.

⁶⁸ « *Le PAM condamne l'attaque de son hélicoptère humanitaire au Burkina Faso* », PAM, 16 Aout 2023.

t-il. L'hôpital était géré par un assistant de santé. Enfin, quand je dis "hôpital", c'est un grand mot. Il n'y a pas d'électricité, pas d'ambulance, des lits sans matelas... À mon arrivée, il n'y avait même pas de thermomètre. Pas de tensiomètre. Pas d'oxymètre pour prendre le pouls. Pas de glucomètre. Rien. Et la pharmacie, n'en parlons même pas : elle est vide. »⁶⁹ Egalement, il affirme : « le manque de fournitures, de personnel et de soutien se retrouve dans les établissements de santé de toute la RCA. Selon l'OMS et le ministère de la Santé, moins de la moitié des structures de soins sont pleinement opérationnelles. Le ratio médecins/population est alarmant, avec seulement 0,6 médecin pour 10 000 personnes — l'un des plus faibles au monde. »⁷⁰ En Libye, l'anarchie et l'insécurité ont poussé l'ONG à se retirer de Tripoli en Août 2022, selon Djoen BESSELINK, responsable des opérations de MSF en Libye, interviewé par Radio Vatican⁷¹. Lors de son interview, il avait affirmé : « nous regrettons de devoir prendre cette décision extrêmement difficile. [...]. Mais c'est aujourd'hui trop difficile d'atteindre les centres de détentions où nous menions jusqu'à récemment des activités quotidiennes. [...]. Nous faisons donc le choix de réévaluer nos priorités, et de déployer nos forces ailleurs dans le pays. »⁷²

En conséquence, de par ces limites précitées, « dans plusieurs régions d'Afrique, les personnes déplacées, les réfugiés et les migrants ont été chassés de chez eux par les conflits armés, la répression, les violences communautaires, la pauvreté et des facteurs environnementaux. [...] Au Cameroun, des demandeurs d'asile renvoyés de force ont fait l'objet de détentions arbitraires et d'abus. Au Nigéria, les fermetures de camps de déplacés imposées par le gouvernement ont plongé des milliers de personnes dans un dénuement encore plus profond. »⁷³

Paradoxalement, soulignons que l'humanitaire, devenant un enjeu très juteux et fructueux, permet de se faire une bonne presse. D'ailleurs, certaines agences perfides à caractère humanitaire en profitent pour se faire de la manne. « Dans un documentaire sur la chaîne française, Canal+, intitulé : « L'humanitaire en dérives »⁷⁴, il a été affirmé que « certaines ONG n'hésitent pas à

⁶⁹ « Centrafrique : une urgence sanitaire oubliée », MSF, le 24 Aout 2023.

⁷⁰ Idem.

⁷¹ Disponible sur : <https://www.vaticannews.va/fr/monde/news/2023-08/msf-libye-tripoli-ong-insecurite.html>, consulté le 16/11/2023.

⁷² Idem.

⁷³ « Afrique : Les conflits et la violence sont une menace pour les droits humains », Human Rights Watch, 12/01/2023. Disponible sur : [https://www.hrw.org/fr/news/2023/01/12/afrique-les-conflits-et-la-violence-sont-une-menace-pour-les-droits-humains#:~:text=Dans%20plusieurs%20régions%20d%27Afrique,pauvreté%20et%20des%20facteurs%20environn](https://www.hrw.org/fr/news/2023/01/12/afrique-les-conflits-et-la-violence-sont-une-menace-pour-les-droits-humains#:~:text=Dans%20plusieurs%20régions%20d%27Afrique,pauvreté%20et%20des%20facteurs%20environn,consulté le 16/11/2023.)

⁷⁴ <http://news360x.fr/special-investigation-charity-business-les-derives-de-lhumanitaire/>

profiter du laxisme des grandes institutions pour se tailler une fortune sous l'étiquette humanitaire. Cela pose souvent le problème dans la réalisation des programmes humanitaires car l'argent versé n'est pas toujours utilisé pour cette cause. »⁷⁵

Après l'analyse des instruments juridiques et des dispositifs institutionnels du DIH pour circonscrire les conflits armés, il serait très intéressant pour nous, d'explorer quelques pistes de réflexion qui viendront compléter la compréhension et la circonscription de ces mécanismes pour rendre effectives leur applicabilité théorique et pratique dans les pays de la CBLT.

B- La nécessaire amélioration des instruments juridiques et des dispositifs institutionnels du DIH pour circonscrire les conflits armés

Du fait de la multiplicité et de la diversité des mécanismes mis en place pour l'effectivité du DIH, on devrait s'attendre à ce qu'il y ait un encadrement efficace des conflits armés et des actions humanitaires. Mais aujourd'hui, la réalité est autre sur le terrain. Donc, le plus urgent serait de concentrer les efforts de recherche sur la proposition d'esquisse de solutions pouvant encadrer les conflits armés et les actions humanitaires dans les pays de la CBLT.

Ici, il s'agira de réfléchir sur la nécessité d'améliorer les mécanismes mis en œuvre. Cette amélioration ne peut se faire que sur le perfectionnement, d'abord, des instruments juridiques et enfin, des dispositifs institutionnels.

En effet, le DIH présente des caractères qui « *dépendent des modalités de formation et d'application, elles-mêmes dépendantes de la façon dont le pouvoir est réparti dans la société internationale.* »⁷⁶ Donc, pour donner sens aux instruments juridiques relatifs à ce droit, il faut en tout état de cause, l'instauration d'une justice pénale internationale objective qui devrait contribuer à mettre fin à l'impunité des criminels de guerre et les juger dans des procès justes et équitables en conformité avec les droits humains. Aussi, il faut élaborer un code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et obliger les Etats à se l'approprier. De même, il faut la création de tribunaux *ad hoc* pour « *juger des crimes de guerre, des crimes de masse ou des crimes contre l'humanité, en créant des commissions d'enquêtes sur des violations du DIH ou en confiant aux*

http://www.noorinfo.com/Special-investigation-Charity-Business-Les-Derives-De-L-humanitaire_a14332.html, consulté le 16/11/2023.

⁷⁵ BOUNDA (S.), « *Le Comité international de la Croix-Rouge en Afrique centrale à la fin du XXe siècle : cas du Cameroun, du Congo Brazzaville, du Congo Kinshasa et du Gabon de 1960 à 1999* », Université Michel de Montaigne - Bordeaux III, 2015, p 388.

⁷⁶ BUIRETTE (P.), « *Le développement du droit international humanitaire* », Le droit international humanitaire, 2019, p 32.

opérations de maintien de la paix des mandats pour la protection des civils, sans oublier les autorisations de livraison transfrontière d'aide humanitaire et l'imposition de sanctions contre les auteurs de violations du DIH. »⁷⁷ Ces actions permettront à la communauté internationale et aux Etats de prendre conscience de leurs responsabilités en matière de respect des règles du DIH.

Au plan normatif, il faut plus adapter les dispositions sur les conflits armés internes parce qu'aujourd'hui, la réalité montre que les conflits les plus nombreux, les plus graves et les plus meurtriers, sont à l'heure actuelle des conflits non internationaux et le Cameroun, le Nigéria et le Niger en sont de bons exemples du fait du conflit armé qui les oppose aux sectes islamistes *Boko Haram*⁷⁸ et *Ansaru*⁷⁹. La Libye, au niveau interne, s'entredéchire du fait du conflit armé qui oppose ses populations depuis la chute de Mouammar KADHAFI en 2011.

En fait, le cadre normatif devrait aujourd'hui englober le fait que « *les conflits internationaux classiques et internes ou non internationaux s'imbriquent et s'entremêlent de manière inextricable. Vouloir isoler ce qui relève du conflit international et ce qui n'en relève pas est une tâche pratiquement impossible* »⁸⁰.

Donc, il est important que le cadre juridique du DIH prenne en compte les « *dilemmes nouveaux* », notamment *la guerre urbanisée, l'augmentation du nombre de groupes armés, ainsi que les nouvelles lignes de front ouvertes par la technologie dans le cyberspace ou encore les systèmes d'armes létaux autonomes* »⁸¹.

Pratiquement, le respect du DIH par les forces des nations unies devrait être un impératif car des abus sont souvent constatés durant les opérations. Le secrétaire général des nations unies, dans un rapport du 8 septembre 1999, avait lui-même proposé un certain nombre de mesures allant dans ce sens. Dans le cadre des opérations de maintien de la paix, les Etats membres devraient donner des instructions à leur personnel de l'application sans faille des règles du DIH ; d'appuyer

⁷⁷ <https://press.un.org/fr/2019/cs13917.doc.htm>, consulté le 17/11/2023.

⁷⁸ *Boko Haram* est un groupe terroriste salafiste et jihadiste présent en Afrique de l'Ouest. Le mouvement a été créé dans le nord-est du Nigeria, à Maiduguri, en 2002, par Mohamed Yusuf. D'abord qualifié de secte prônant un islam radical et rigoriste, il s'est ensuite rapproché d'Al-Qaïda puis de l'État islamique. Depuis 2009, il est dirigé par Abubakar SHEKAU.

⁷⁹ L'Avant-garde pour la Protection des Musulmans en Afrique noire (*Jama'atu Ansarul Muslimina fi Biladis Sudan*), plus connu sous le nom d'*Ansaru*, est un groupe armé salafiste djihadiste né en 2012 d'une scission de Boko Haram et basé dans le nord-ouest du Nigeria. Le groupe a officiellement prêté allégeance à l'organisation Al-Qaïda dans un communiqué du 31 décembre 2021.

⁸⁰ TAVERNIER (P.), « *réflexions sur les mécanismes assurant le respect du droit international humanitaire, conformément aux conventions de Genève et aux protocoles additionnels* », idem.

⁸¹ Idem.

l'institution d'un médiateur auprès de toutes les organisations de maintien de la paix chargée d'examiner les plaintes des particuliers au sujet du comportement des membres des forces de maintien de la paix et d'établir une commission d'enquête *ad hoc* si nécessaire ; de poursuivre en justice les membres des forces des nations unies qui ont violé les dispositions du DIH en engageant leurs responsabilités civiles et pénales.

Le renforcement du respect du DIH s'avère aujourd'hui nécessaire. C'est sur cet ordre d'idées qu'en 2019, le 13 Août, le Conseil de Sécurité s'était interrogé sur les moyens de mieux appliquer le DIH face à la complexité croissante des conflits armés. Ainsi, il recommande l'application stricte de l'article 89 du protocole additionnel I aux conventions de Genève et « *exige que, dans les cas de violations graves des Conventions, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir en coopération avec l'ONU et conformément à la Charte des Nations Unies.* »⁸²

Ainsi, il est important de souligner que le respect du DIH est une obligation pour tous car il « [...] *permet de limiter les risques de dommages physiques et sociaux aux communautés sur le long terme, et ainsi d'éviter l'effondrement total de villes et autres localités, réduisant le nombre de déplacés et permettant aux écoles, hôpitaux et marchés de rester ouverts.* »⁸³ Sur cette logique, M. Jacek CZAPUTOWICZ⁸⁴ « [...] *a estimé que si l'on veut protéger les victimes des guerres, il importe d'assurer le respect des principes et règles du droit humanitaire, lesquels sont codifiés dans les conventions de Genève depuis 1949. Selon le ministre, le plus grand défi pour assurer la protection de la vie humaine dans le contexte des conflits modernes est le respect des règles existantes par les groupes armés étatiques et non étatiques. Ensuite, du fait de nouvelles pratiques dans les conflits armés actuels, il faudrait adopter de nouvelles pratiques appropriées et des politiques qui soient en adéquation avec le droit international humanitaire, a-t-il estimé.* »⁸⁵

Au-delà de ce qui est évoqué, le cadre juridique du DIH devrait prendre en compte la question de l'utilisation d'enfants soldats et les abus sexuels en temps de conflits armés.

Bref, pour l'effectivité de ces esquisses de solutions, il faut commencer par la diffusion des règles planifiées auprès de tous les acteurs concernés. Pour ce faire, il faut « *intégrer dans les programmes scolaires, « dès le plus jeune âge », les principes fondateurs du droit international*

⁸² <https://press.un.org/fr/2019/cs13917.doc.htm>, consulté le 17/11/2023.

⁸³ Idem.

⁸⁴ Il était ministre des affaires étrangères de janvier 2018 à août 2020, en Pologne.

⁸⁵ Idem.

humanitaire, afin d'ancrer une « culture d'humanité » dans la société. Ces principes doivent également être intégrés à la formation du personnel militaire »⁸⁶.

Au-delà du renforcement des instruments juridiques du DIH, il est important de consolider les dispositifs institutionnels.

Sur cet azimut, le 14 novembre 2022, les responsables de trois organismes des Nations Unies et la présidente du CICR avaient exhorté les États à soutenir une nouvelle déclaration politique visant à protéger les civils contre l'emploi d'armes explosives dans les zones peuplées face à l'urbanisation croissante. En effet, cette mesure est importante car elle « renforce le respect du droit international humanitaire, notamment en engageant les États signataires à limiter ou à renoncer à l'emploi d'armes explosives dans les zones peuplées, lorsque cette utilisation est susceptible de porter atteinte aux civils. »⁸⁷

Pour assurer l'efficacité de son action, le CICR devrait maximiser ses ressources financières. De ce fait, il est impératif que l'organisation essaye « de diminuer ses coûts, de réaliser des gains d'efficacité et de tirer le meilleur parti de ses ressources pour pouvoir mener à bien ses activités essentielles. »⁸⁸ De même, il doit veiller, par le biais des nations-unies, en temps de conflit armé, que les belligérants s'accordent « sur l'importance d'une bonne compréhension et du respect des principes humanitaires, d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, universellement reconnus⁸⁹, afin de favoriser l'acceptation par la population locale du mandat humanitaire et son respect par tous les acteurs concernés, facteurs essentiels de protection du personnel humanitaire »⁹⁰. Cette action limiterait les vulnérabilités des personnels et matériels des institutions humanitaires et de santé.

⁸⁶ Discours de Mme Karen Van VLIJBERG lors de la 8596^e séance (matin) du CS portant sur « le Conseil de sécurité débat des moyens de renforcer le respect du droit international humanitaire », le 13 Aout 2019.

⁸⁷ <https://reliefweb.int/report/world/des-hauts-responsables-des-nations-unies-et-du-cicr-appellent-un-renforcement-du-soutien-mondial-pour-protoger-les-civils-contre-lemploi-darmes-explosives-en-zones-peuplees>, consulté le 20/11/2023.

⁸⁸ « Le CICR va redimensionner ses activités dans le monde et optimiser ses ressources sur fond de réduction des budgets d'assistance », CICR, communiqué de presse, le 11 septembre 2023.

⁸⁹ Voir notamment la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 1991, « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des nations Unies » (A/RES/46/182), et la résolution A/RES/48/114 du 17 décembre 2003 qui a ajouté le principe d'indépendance. Ces principes visant à guider l'action humanitaire sont régulièrement réaffirmés par l'Assemblée générale, reconnus par de nombreuses organisations humanitaires et incorporés dans la Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité (Core Humanitarian Standard) adoptée en 2015.

⁹⁰ « Avis sur le respect et la protection du personnel humanitaire », France, JORF n° 0307 du 20 décembre 2020.

Ces solutions, financières et protectrices des personnels et matériels des organisations humanitaires et de santé, évoquées pour le CICR sont aussi valables pour le HCR, le PAM, MSF et l'OCHA.

En pratique, améliorer la protection des travailleurs humanitaires et de santé nécessite de « *mettre en place des stratégies pour prévenir et répondre aux risques qui pèsent sur eux. Elles doivent pouvoir s'équiper de matériel, former leur personnel et avoir des personnes dédiées à la gestion de la sécurité, assurer des évacuations des zones à risques, apporter un soutien psychologique, financier ou légal aux personnels victimes d'attaques et à leurs familles.* »⁹¹

Rappelons que la protection du personnel humanitaire et de santé relève d'une série de considérations d'ordre à la fois juridique et opérationnelle. « *Outre l'important corpus juridique international relatif à cette protection, son application et son respect, elle a souligné que les modalités de l'action humanitaire pouvaient exercer une influence déterminante sur la sécurité du personnel humanitaire. Elle a en particulier expliqué que pour être efficace, l'action humanitaire devait être menée de façon neutre, impartiale et indépendante, dans un climat propre à favoriser les relations de confiance avec les parties au conflit, un facteur clef de la sécurité du personnel humanitaire, ce qui avait amené le CICR à faire preuve de la plus grande prudence lorsqu'il décidait de fournir une protection armée à son personnel. Elle a répété que le CICR demeurait fermement convaincu que l'action humanitaire devait se distinguer clairement de l'usage de la force* »⁹².

Aujourd'hui, du fait de l'insécurité durant les conflits armés, les mandats et les règles d'engagement des organisations humanitaires et de santé devraient permettre d'assurer de façon efficace la sécurité et la liberté de circulation de leur personnel et matériel. Leur sûreté et sécurité doivent incomber au gouvernement hôte. Egalement, ces personnels doivent respecter les législations, les coutumes et les traditions des pays hôtes dans l'exercice de leurs fonctions.

A estimer que les mesures à prendre pour mieux consolider les dispositifs institutionnels du DIH pourraient notamment consister à développer et à renforcer la sûreté et la sécurité des personnels et des matériels des institutions, il est nécessaire de mettre fin à l'impunité de ceux qui commanditent, commettent ou aident à commettre des crimes contre ces personnels. Sur cet ordre

⁹¹ <https://reliefweb.int/report/world/resume-executif-les-risques-auxquels-nous-sommes-confrontes-depassent-lentendement-renforcer-la-protection-des-personnels-humanitaires-et-medicaux>, consulté le 20/11/2023.

⁹² S/PV.4100 (Resumption 1), p 2 et 3.

d'idées, il faut la mise en œuvre effective de la convention sur la sécurité du personnel des nations unies et du personnel associé, adoptée par la résolution 49/59 de l'assemblée générale des nations unies en date du 9 décembre 1994⁹³.

Bref, en plus de ces mesures évoquées, il faut doter de budget suffisant les institutions humanitaires et de santé afin qu'elles puissent accomplir convenablement leur mission en cas de conflit armé.

Conclusion

Selon le dictionnaire *Larousse*, conclure veut dire : « *finir, terminer une action par quelque chose, apporter le dernier élément qui la rendra complète, parfaite* »⁹⁴.

Dans le cadre de cet exercice de recherche, conclure serait trop dire et nous n'avons pas cette prétention. Mais puisque c'est une exigence, nous nous y conformerons pour aller jusqu'au bout de notre réflexion afin de permettre à nos lecteurs de pouvoir apprécier les perspectives que nous souhaitons donner à ce travail.

En pratique, il ressort de ce travail de recherche que le DIH, malgré les efforts entrepris par les acteurs, les Etats et les organisations pour la mise en œuvre des instruments juridiques et des dispositifs institutionnels, est limité dans le cadre de son applicabilité dans les conflits armés qui sévissent dans les pays de la CBLT.

Ceci est dû à des facteurs endogènes et exogènes. Mais de nos jours, force est de dénoncer et de reconnaître que les pires exactions impliquent toujours la responsabilité d'un Etat ou d'un groupe organisé et, face aux exigences actuelles, les individus devraient s'attarder sur la protection de la planète du fait des dérives environnementales avec toutes leurs conséquences.

Par malheur, les pays de la CBLT, avec leurs retards économiques, ne se penchent que sur des querelles et batailles armées, laissant de côté les priorités de croissance endogène auxquels ils doivent répondre.

Hélas, dans ces pays, l'idéal humanitaire voudrait que les questions les plus brûlantes soient les suivantes : comment protéger les populations civiles ? Comment assurer le respect du DIH ?

⁹³ Disponible sur : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-8&chapter=18&clang=_fr, consulté le 20/11/2023.

⁹⁴ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/conclure/17941>, consulté le 06/12/2021.

Comment limiter les épurations ethniques ou génocide qui sont la négation même de tout principe humanitaire ?

Puisque les conflits armés ne manquent pas, la priorité pour les Etats et les organisations humanitaires devrait également être l'instauration de tribunaux pénaux *ad hoc* pour assurer à l'avenir une action dissuasive, puisqu'elle met fin à une culture de l'impunité. De ce fait, ceux qui seraient tentés de commettre ou d'ordonner de commettre des violations graves du droit humanitaire ou des droits humains réfléchiront à deux fois avant de passer aux actes, s'ils savent qu'ils peuvent avoir à répondre de leurs forfaits devant une juridiction nationale ou internationale.

Au vu des faits, il est urgent de chercher à concilier le droit international des droits humains et le DIH qui partagent l'objectif commun de préserver la dignité et la dimension humaine de chaque individu. Précisons que, même si leur champ d'application est différent, le droit international des droits humains et le DIH offrent, pendant les conflits armés, une série de protections aux populations, qu'il s'agisse de civils, de personnes qui ne participent plus directement aux hostilités ou de participants actifs au conflit. Les deux corpus juridiques s'appliquent aux conflits armés et offrent des protections qui sont complémentaires et se confortent mutuellement.

Cette conciliation entre ces deux instruments juridiques est une nécessité car, de nos jours, les conflits armés sont « *sont plus longs ; ils s'inscrivent dans des cycles de violences où les conflits succèdent à des phases de tensions plus sporadiques ; ils sont en majorité non internationaux ; leurs victimes sont majoritairement civiles ; des groupes armés non étatiques y participent de plus en plus ; les nouvelles technologiques y prennent part. Partout dans le monde, dans ces zones de conflits, violences sexuelles, violation des droits de l'enfant, atteintes au personnel médical et humanitaire sont observées.* »⁹⁵

Ainsi, de tout ce qui précède, à l'heure actuelle, une interrogation fondamentale s'impose, celle de savoir s'il n'est pas contradictoire de se glorifier de la mondialisation/globalisation au moment où il semble qu'il est dans la nature des hommes contemporains enclins à faire la guerre de la manière la plus atroce entre eux.

⁹⁵ <https://www.vie-publique.fr/rapport/274189-rapport-sur-le-droit-international-humanitaire-lepreuve-des-conflits>, consulté le 21/11/2023.

R.I.D.S.P

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

Une revue mensuelle dédiée à la recherche approfondie

